Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2012101-0013 du 10 AVRIL 2012

encadrant les travaux de réhabilitation de l'ancien site de la société KSB-EITB-SITELEC
située sur le territoire de la commune d'AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article L.512-6-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, notamment ses articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3,

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU les circulaires et la note du Ministère de l'Écologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués,

VU le récépissé de déclaration du 27 mai 1975,

VU le récépissé du bénéfice des droits acquis du 15 décembre 1986 relatif aux activités de réparation, décontamination, démontage d'appareils et matériels imprégnés par des Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles (PCB-PCT),

VU le récépissé de déclaration du 24 février 2000,

VU la notification de cessation d'activité du 26 septembre 2008 de la société KSB-EITB-SITELEC à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à Madame le Maire d'Avignon, au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et au propriétaire des terrains,

VU le courrier du 22 décembre 2008 de la société KSB-EITB-SITELEC à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame le Maire d'Avignon, informant du désaccord du propriétaire des terrains concernant l'usage futur proposé du site,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-04-03-0020 du 03 avril 2009 prescrivant à la société EITB la réalisation d'un plan de gestion,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-08-04-0020 du 4 août 2009 de respecter l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009,

VU le plan de gestion initial du 02 octobre 2009 (référence n° 51.3086 A01 NT 06A du 13/08/2009),

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2009 demandant des compléments au plan de gestion initial du 02 octobre 2009,

VU le plan de gestion du 17 mai 2011 (référence n° FR0155 DIA 3086A01 RPT 06A du 26/04/2011),

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2011 demandant des mesures complémentaires et un calcul du risque sanitaire vis-à-vis des terrains voisins du site,

VU le plan de gestion finalisé du 15 novembre 2011 (référence n° AFR0155 RAP 3086A01 RPT 09A du 07/11/2011),

VU le rapport et les propositions en date du 16 février 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 mars 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDERANT que la société EITB a cessé toute activité dans son ancienne implantation et qu'il convient de réhabiliter son emprise en considérant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation, c'est-à-dire un usage industriel, à défaut d'accord entre l'entreprise et le propriétaire du terrain,

CONSIDÉRANT que la pollution par des Polychlorobiphényles (PCB) identifiée au droit de l'ancien site EITB présente des dangers pour la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-39-3 II du code de l'environnement, il convient de déterminer par voie d'arrêté préfectoral les travaux nécessaires à la réhabilitation du site. Ces travaux sont prescrits en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation disponibles ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société KSB-EITB-SITELEC dont le siège social est situé avenue de l'Amandier 84140 AVIGNON, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'AVIGNON, sis 157 route de Montfavet, de se conformer aux prescriptions définies par les articles ci-après qui encadrent la réhabilitation de l'emprise de son ancienne activité, d'une emprise de 8 000 m^2 environ.

ARTICLE 2 – USAGE CONSIDERE POUR LA REHABILITATION, DUREE DES TRAVAUX

La réhabilitation objet du présent arrêté, est réalisée dans l'objectif de rendre le site compatible avec un usage futur de type industriel, en conservant les bâtiments existants.

Les travaux de réhabilitation sont entrepris dans la zone non bâtie du site. Ces travaux définis à l'article 3 seront réalisés **dans un délai maximal de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Les travaux de réhabilitation reposent sur les deux principes suivants : retrait des volumes de terre les plus contaminées par les PCB et confinement des zones actuellement non recouvertes.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance sont à la charge de la société KSB-EITB-SITELEC sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du Code Civil, du Code du Commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

Article 3-1 Retrait des volumes les plus pollués par les PCB

Afin d'éviter une remobilisation des PCB vers les eaux souterraines, les excavations sont réalisées au-dessus des niveaux aquifères, de sorte à éviter de mettre à jour les eaux souterraines.

Les volumes identifiés comme contenant plus de 1 000 mg/kg de PCB totaux sont excavés par mailles de 30 m^2 environ, évacués par une filière appropriée, puis remplacés par de la terre propre.

Dans les secteurs Sud-ouest et Sud, les enrobés de voirie seront reconstitués après excavation.

Article 3-2 Nettoyage des sols et gestion des vapeurs de PCB dans les bâtiments existants

Compte tenu des incertitudes qui entourent l'origine des vapeurs de PCB dans les bâtiments existants, un nettoyage approfondi des dalles de sol de l'ancien atelier transformateur, atelier moteur et bureau des ateliers, sera réalisé par un prestataire spécialisé. Au terme de ce nettoyage, de nouvelles mesures de caractérisation de la teneur en PCB dans l'air intérieur des bâtiments seront réalisées. Ces mesures serviront à dimensionner le débit de ventilation nécessaire à la réoccupation du bâtiment, débit qui devra figurer dans le dossier de servitudes, défini à l'article 7.

Article 3-3 Confinement de surface

Les secteurs dont l'enrobé a été retiré pour permettre les excavations des terres polluées, devront recevoir un nouvel enrobé en particulier pour les mailles T6, T11, T23, T42 et T43 ainsi qu'à l'emplacement de l'ancienne cuve ,enterrée contenant des PCB à l'Ouest du bâtiment principal.

Les secteurs non recouverts recevront un confinement de surface, qui s'étendra à l'ensemble des secteurs qui n'étaient pas bâtis ou revêtus d'enrobé de voirie au terme de la période d'exploitation.

Le confinement a pour objectif de supprimer l'envol de poussières à partir des sols contaminés, de couper le contact direct des personnes avec les sols contaminés et de limiter au maximum l'infiltration des eaux pluviales.

Ce confinement est constitué du haut vers le bas par :

- une couche de terre limono-sableuse végétalisée d'une épaisseur minimale de 30 cm,
- un dispositif de drainage de type géogrille,
- un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s,
- un lit de sable.

La pente finale du géosynthétique sera réglée pour garantir le libre écoulement des eaux pluviales et leur évacuation vers la périphérie du site où elles seront reprises par un réseau de drainage.

ARTICLE 4 : GESTION DU CHANTIER DE REHABILITATION

4.1 Contrôle d'accès

Le périmètre du chantier de réhabilitation fait l'objet d'un accès contrôlé. En complément des dispositions visant à protéger la santé des travailleurs, l'exploitant veille à prévenir toute dissémination de poussières polluées en dehors du périmètre du chantier, notamment par l'humidification localisée des terrains excavés.

4.2 Stockage temporaire, transport et élimination des terres polluées

Le stockage de terres polluées sera réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

Les matériaux pollués seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage, ils seront bâchés lors des épisodes pluvieux ou pendant les périodes de vent.

L'ensemble des terres excavées dans les secteurs pollués constituent des déchets dangereux et devront être traitées dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.3 Contrôles en fin d'exécution des travaux

La fin des opérations d'excavations fera l'objet de contrôles dits de 'fond de fouilles' afin d'attester que la réhabilitation a été conduite jusqu'à atteindre un sol dont la teneur en PCB ne dépasse pas 1 000 mg/kg. Ces analyses de réception en fin d'opération sont réalisées avec la densité minimale de deux analyses par 30 m^2 environ de surface excavée. Ces contrôles de fond de fouille seront réalisés par une entreprise indépendante du prestataire en charge des travaux.

Toute découverte imprévue ou incident notable devra être portée, sans délai, à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance environnementale portant sur les eaux souterraines est assurée par un organisme indépendant de la société KSB-EITB-SITELEC. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé. Les prélèvements seront réalisés selon les normes réglementaires en vigueur et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
La qualité des eaux souterraines est contrôlée au moyen d'un réseau de 9 puits positionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

Des analyses des COHV, des Hydrocarbures totaux, des PCB (7 congénères et Arochlors), du pH, de la conductivité, ainsi que la mesure de niveau piézométrique sont réalisées avec les fréquences suivantes :

Désignation du puits	Pendant 2 ans à compter du début des travaux	Pendant 8 ans, au terme de la période de 2 ans
PZ1	Trimestrielle	Semestrielle en hautes et basses eaux
PZ2		
PZ3		
PZ4		
PZ5		
PZ7		
PZ8		
PZ9		
PP2		

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine doit être mentionné sur les plans annexés (sens hautes eaux différent de celui des basses eaux) à chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

L'exploitant doit, dans un délai **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment ses coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation, l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF (nivellement général français). A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

La position des puits de contrôles ci-dessus figure sur le plan annexé au présent arrêté. Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines seront transmis annuellement à l'inspection, sous forme de synthèse graphique pluriannuelle commentée. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance. Ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons prélevés,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires pour les eaux souterraines conformément à la nouvelle méthodologie de gestion des sites pollués pour les installations classées élaborée par le ministère et applicable depuis juillet 2007,

Au-delà d'une valeur d'alerte fixée à 10 µg/l de PCB, l'exploitant réalisera des investigations sur la migration des PCB et adressera un rapport d'investigation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX – RECOLEMENT

A l'issue des opérations de réhabilitation, un dossier de fin de travaux sera établi par l'exploitant, comprenant :

- la délimitation (plans précis correspondant à la zone confinée, accompagné en tant que de besoin d'illustrations photographiques) ;
- un bilan massique portant sur l'ensemble des terres excavées, décrivant la destination de chaque lot de terre, accompagné des bordereaux de suivi de déchets dangereux,
- les analyses de fond de fouille justifiant que le seuil résiduel de contamination des terrains fixé à l'article n° 3.1. est respecté ;
- une synthèse graphique des résultats des analyses d'eaux souterraines. L'original des bordereaux sera fourni sous forme numérique.

Ce dossier sera adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 7 : INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Dans ce même délai maximal, l'exploitant fournira au Préfet un dossier permettant d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains réhabilités. Ces servitudes sont destinées d'une part à conserver la mémoire du site, d'autre part à éviter des modifications ultérieures incompatibles avec les mesures de gestion de la pollution résiduelle. Ce dossier comprendra notamment :

- une notice de présentation rappelant l'historique du site et l'objet des travaux de réhabilitation réalisés ;
- l'identification des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier des hypothèques ;
- un plan parcellaire des terrains concernés sur lequel seront reportées l'emprise de la zone confinée et la position des piézomètres de contrôle ;
- le calcul des débits et les modalités pratiques de sur-ventilation des bâtiments existants au regard des teneurs en PCB dans l'air intérieur de ces bâtiments ;
- un projet de règlement de servitudes qui comprendra notamment les sujétions suivantes :

• la réalisation de toute construction créant un volume clos est subordonnée à une étude préalable d'analyse de risque vis-à-vis de la présence résiduelle de PCB et le cas échéant à la définition de prescriptions constructives adaptées au risque,

• les activités qui pourraient détériorer le confinement ou faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales sont interdites, notamment le roulage d'engins lourds et les dépôts permanents,

• toute culture (potager, arbres fruitiers, etc…) destinée à la consommation humaine ou animale est interdite,

• les forages non liés à la maîtrise de la pollution résiduelle, les prélèvements d'eau souterraine, tout usage sanitaire de l'eau puisée dans la nappe sont interdits,

• le propriétaire est tenu de laisser libre accès au réseau de puits de contrôle, pour assurer la pérennité du réseau de surveillance,

• les bâtiments réutilisés sont équipés d'une ventilation permanente.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Faute pour la société KSB-EITB-SITELEC, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Avignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 10 AVR 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Martine CLAVEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.
II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXES A L'ARRÊTE ¨PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2012101-0013

ANNEXE N° I : Situation du site.

ANNEXE N° II : Implantation des piézomètres.

ANNEXE N° III : Situation des sols après les mesures du plan de gestion

ANNEXE N° I

EITB
Habitation
Carrosserie
Carrosserie Chartignon
Menuiserie
Montfavet
Matisse
EL

ANNEXE N° II

Piézomètres sur site (ARCADIS – mai 2008)

Piézomètres sur site (ARCADIS – juillet 2008)

Piézomètres hors site (GALTIER – avril 2008)

Piézomètres hors site (GALTIER – juillet 2010)

Puits privés hors site

ANNEXE N° III

T39
T33
Enrobé
cuve
T42
T43
T23
T6
T11
Structure couverture
hors zones en enrobé
30 cm de terre limono-sableuse végétalisée
Dispositif de drainage
Géosynthétique Bentonitique
Lit de sable
Terrains en place
Zone actuellement couverte en enrobé
Zone couverte par GSB et terre végétale + végétalisation
Zones excavation en ZNS pour élimination hors site et remblaiement – avec décroutage et réfection des enrobés